

Nombreux sont les militants associatifs qui se sont vus refusé par l'administration ou parfois un-e employé-e de mairie la communication d'un document et pourtant..

CE QUE DIT LE DROIT

En résumé, sont communicables tous les documents administratifs (dossiers, rapports, comptes-rendus, procès-verbaux de réunion, directives, circulaires, ...) qui comportent un avis, une décision, une description des procédures administratives, émanant des services de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (ex : arrêté préfectoral, plan local d'urbanisme, etc.). Seuls les documents inachevés, préparatoires à une décision administrative encore en projet, révélant un secret protégé (défense nationale, industriel et commercial), ou ayant une nature judiciaire ... ne sont pas communicables. Les modalités d'accès peuvent être : la consultation gratuite sur place, l'envoi gratuit par messagerie électronique si le document est informatisé, la photocopie ou le support informatique selon un tarif réglementé (arrêté ministériel du 1er octobre 2001 : 0,18 € maximum par feuille A4 noir et blanc, 2,75 € maximum pour un CD Rom, etc).

En matière d'environnement, le droit général a été renforcé pour optimiser la transparence. Le code de l'environnement (art. L. 124-1 et s.) garantit ainsi un droit spécial d'accès à l'information en matière d'environnement : les documents préparatoires à une décision administrative sont communicables, ce qui peut permettre d'obtenir une étude d'impact environnementale avant même l'enquête publique, ou avant que le préfet n'arrête sa décision, dès que ce document a été transmis à l'administration. Afin de faciliter les recherches d'information environnementale, chaque autorité publique doit faire un répertoire des informations qui sont en sa possession et mettre cette liste à disposition du public, notamment sur internet (art. L. 124-7 et R. 124-4). Enfin, l'administration développe activement des portails sur l'eau et l'environnement en général, pour faciliter l'accès par internet aux données publiques.

POUR AGIR

En cas de refus de communication d'un document par une administration ou une collectivité publique (le silence gardé un mois vaut refus), cette décision peut être contestée en justice afin que le juge ordonne le cas échéant sa communication effective dans un certain délai sous astreinte.

Encore faut-il saisir préalablement une autorité administrative indépendante (la CADA, ou commission d'accès aux documents administratifs) pour avis sur le caractère communicable ou non de ce document, avant de saisir la justice. A défaut, le recours sera rejeté pour irrecevabilité.

Si on vous refuse l'accès à un document communicable :

- commencez par rappeler la réglementation vous autorisant l'accès (votre interlocuteur l'ignore peut-être) ; renouvelez la demande auprès de son supérieur hiérarchique le cas échéant ;
- si le refus persiste, demandez que cette décision vous soit notifiée par écrit. Elle doit être motivée.

Enfin, vérifiez toujours que le document que l'on vous présente est complet.

REMARQUE

Cas particulier du PV. Un procès-verbal a pour objet d'établir avec rigueur et précision les éléments légal, matériel et moral d'une infraction, et d'en déterminer le ou les auteurs potentiels. Il peut tenir en une page si les faits sont simples, mais peut être volumineux a contrario si l'affaire est technique et complexe. Clôturé dans un délai raisonnable (quelques mois maximum) à compter de la constatation des faits (si nécessaire contre X si l'auteur des faits demeure inconnu), il est alors transmis rapidement au procureur de la République, pour appréciation de la gravité des faits et des suites judiciaires à y réserver. Le PV transmis au procureur de la République est enregistré par le bureau d'ordre du parquet, qui lui attribue un précieux numéro (d'ordre ou de parquet) qui permettra aux personnes intéressées de connaître ses suites à tout moment.

Attention toutefois, seule la victime déclarée, ayant déposé plainte, a droit à être informée des suites d'une procédure et pourra y accéder une fois l'enquête terminée.

